



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef - Lieu de Canton

ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

N° 100 / 2023

Direction Générale des Services

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des personnes – couvre-feu

Le Maire d'Epinay-sous-Sénart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2211-1 à L.2213-6 et L.2521-2,

VU le code pénal, notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté de délégation de signature N° 04/2020 en date du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT les émeutes urbaines répétées depuis les dernières nuits dans plusieurs villes,

CONSIDERANT l'appel sur les réseaux sociaux à se rassembler devant les bâtiments publics dans le but de procéder à leur dégradation,

CONSIDERANT que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre publics,

CONSIDERANT que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation du territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et prévenir les troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT les épisodes de violences urbaines qui ont touché la commune les nuits des 28, 29 et 30 juin 2023.

ARRETE

Article 1 : Un couvre-feu est instauré à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 de 21 heures à 6 heures et ce, jusqu'au 5 juillet 2023 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté concerne toutes personnes mineures et s'applique aux zones où des troubles à l'ordre public ont pu être constatés les nuits précédentes (*Avenue Victor Hugo, Avenue Charles Gounod, Rue Massenet, Rue Anatole France, Rue Georges Bizet, Rue Jean-Paul Sartre, Rue du Petit Pont, Rue du Levant, Rue Weber, Avenue du 8 mai 1945, Rue de l'Île de France*).

Article 3 : En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, « la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Epinay-sous-Sénart, Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy et le Responsable de la Police Municipale d'Epinay-sous-Sénart, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation à : Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Epinay-sous-Sénart, Le 01/07/2023.



Damien ALLOUCH
Maire d'Epinay-sous-Sénart,
Conseiller Départemental,
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature de l'Agent : _____

Notifié le : Transmis au représentant de l'État le : _____